

AVIS DE L'ARES

N° 2023-01 DU 14 FÉVRIER 2023

AGCF du 29-08-2013 portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française – modification de l'article 34

01. INTRODUCTION

L'AGCF du 29-08-2013 portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts (ESA) fixe, entre autres, les modalités des évaluations artistiques dans les ESA.

Il prévoit notamment que ces évaluations sont du ressort d'une part, des enseignant-es responsables des cours qui remettent un « note d'année » et d'autre part, des jurys artistiques dont la composition et les modalités de délibération sont fixées dans divers articles.

L'article 34 de cet AGCF fixe la pondération entre la note d'année et la note attribuée par le jury :

Article 34. - *Pour les évaluations artistiques, une note d'année est attribuée par le(s) enseignant(s) responsable(s) du cours. (...).*

La note d'année intervient à concurrence de 50 % de l'évaluation artistique. La note visée à l'article 17, § 1^{er}, constitue le solde.

(NB : la note visée à l'article 17, §1^{er} est la note attribuée par le jury artistique)

Lors de sa séance du 18 janvier 2023, la Chambre des écoles supérieures des arts (ChESA) s'est accordée sur une proposition qui vise à permettre, sans pour autant l'imposer, une modulation plus souple entre la note d'année et la note du jury.

Cette proposition a été approuvée par le Conseil d'administration de l'ARES en date du 14 février 2023.

02. PROPOSITION DE MODIFICATION

La proposition de modification porte sur l'**article 34, alinéa 2** de l'AGCF :

<i>Texte actuel</i>	<i>La note d'année intervient à concurrence de 50% de l'évaluation artistique.</i>
<i>Texte modifié (proposition)</i>	<i>La note d'année intervient à concurrence d'un minimum de 30% et d'un maximum de 70% dans l'évaluation artistique.</i>

Cette modification introduit une fourchette dans la pondération plutôt que le strict 50/50, de sorte qu'une école puisse librement décider de faire varier cette pondération selon les cycles d'études et les années.

La formulation permet de déterminer un équilibre pondéré entre la note d'année et la note du jury allant de 70/30 à 30/70. Notons que cette fourchette permet aux écoles qui sont satisfaites de la pondération actuelle de 50/50 de ne rien changer. Il ne s'agit donc pas d'imposer à tous un changement de pratique, mais bien d'introduire une possibilité de souplesse.

03. MOTIVATION DE LA PROPOSITION

La ChESA estime que la pondération actuelle de 50/50, qui est obligatoire pour tous les jurys artistiques quels que soient le cycle et l'année, n'est plus adéquate pour les raisons suivantes :

01. En termes de démarche et de suivi pédagogique, il s'avère que l'accompagnement réel des enseignant-es dans le déploiement des projets des étudiant-es est beaucoup plus important dans les premières années du cycle, en particulier en première année de master mais également en première voire en deuxième année de bachelier dans certains cas, qui sont des années où les étudiant-es acquièrent la logique de projet personnel (B1-B2) ou sont particulièrement incité-es à prendre des risques (M1). Dans ces années-là, il serait donc cohérent d'accorder plus de poids à la note de l'année, qui est généralement le résultat d'une évaluation continue.
02. Ceci pose un certain nombre de problèmes en délibération chaque année. Il arrive par exemple que l'équipe pédagogique émette des réserves sur le travail de l'étudiant-e au niveau de l'évaluation continue mais que, pour deux dixièmes de moyenne, l'étudiant-e échappe à l'obligation d'approfondir son projet grâce à la note du jury. Le fait que le jury artistique puisse sauver un-e étudiant-e parce qu'il a été séduit par son travail fait partie des règles du jeu et est sans doute une bonne chose en fin de cycle, mais, pour les raisons avancées ci-avant, il serait cohérent de réduire cette possibilité en début de cycle, et éventuellement de l'accentuer en fin de cycle.

Il ne s'agit en aucun cas de remettre en question l'évaluation par le jury artistique interne ou externe, qui doit rester importante et est une composante inhérente aux études supérieures artistiques, mais d'introduire la possibilité de lui donner un poids différencié selon le moment du parcours de l'étudiant-e.

La modification de l'article 34 qui est proposée laissera à chaque école le loisir de fixer librement la pondération entre la note d'année et la note du jury, celle-ci pouvant varier selon les années dans le cycle et également selon les programmes d'études. Il va de soi que ces pondérations devront être clairement spécifiées sur les fiches ECTS.

04. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR SOUHAITÉE

La ChESA est bien consciente du fait qu'elle demande une modification dans un AGCF qui est partiellement obsolète et mériterait donc d'être revu en profondeur. Une telle révision demandera un travail de longue haleine, auquel la ChESA se déclare prête à collaborer. La ChESA estime toutefois que la nécessité d'une révision globale de l'AGCF ne doit pas empêcher que, dans un premier temps, la modification souhaitée de l'article 34 soit apportée à court terme, car cette modification répond à un réel besoin.

Par conséquent, l'ARES demande que la modification de l'article 34 soit apportée dans un délai permettant une **entrée en vigueur dès l'année académique 2023-2024**.